

Au 22 août 1890

2142 - 27 Juin - 1791



Le vergon de la gare

No FOLIX MILON  
NOTAIRE  
BELLE-ISLE-EN-TERRE  
(CÔTE-DU-NORD)

Devant Me<sup>s</sup> Félix Milon, notaire

Belle Isle en Terre, (Côte du Nord) soussigné,

Assisté de Me. Me. Jay. Marie Hue

tailleur d'habits et Jean Le Guillou, menuisier

les deux d'ancienement séparément en la commune

de Belle Isle en Terre, tenons instrument

res requis & soussignés,

A comparu:

Monsieur Désiré Bienfait, notaire

au bourg de Rougouven, époux de dame

Marie Colanaps,

lequel a, par ces présentes, vendu

transporté de ce jour à jamais, sous toutes

les garanties de fait et de droit,

à Monsieur Joseph Quéré, époux

de dame Caroline Discord, docteur-médecin

demeurant à Callac, ici présent et acceptant

aux dépendances du Rest guen en la commu

ne de Callac :

Une parcelle de terre labourable de

Pres. Meathelin, Numéro Cinq cent soixante

huit (N<sup>o</sup> 568) du plan cadastral de la dite co

mune de Callac, section I; cette parcelle pour

toutes fossés excepté celui du levant, et conte

nviron cinquante ares cinquante centiare

Vente

18 = 18

208 = 23

Rest guen de Callac

Elle est au surplus ici vendue avec toutes  
circonstances & dépendances, toutes servitudes ac-  
tives et passives, sans exception ni réserve, foris  
comme il compete, mais sans garantie quant  
aux fossés et aux contenances ci. dessus indiqués  
le plus ou le moins quelle que soit la différence  
Devant tourner au profit ou à la perte de l'ac-  
quéreur, tel en un mot le dit immeuble qu'il  
appartient et a droit d'appartenir au vendeur  
qui les a acquis sur M<sup>lle</sup> Kelly. Ammandine Folgaloy  
pour moitié, et qui les a recueillis pour l'autre  
moitié dans la succession de son père M. Joseph  
Bienfait dont il est seul & unique héritier;  
ce dernier l'a acquis également la dite par-  
celle sur M<sup>lle</sup> Folgaloy précitée, le tout suivant  
acte enregistré au front un mai mil huit cent  
soixante huit, au rapport de M<sup>e</sup> Benet, notaire  
à Callac,

Le tout est vendu quitte & libre de rentes  
et d'hypothèques de toute nature,

L'entrée en jouissance soit par mains  
soit par la perception des revenus aura lieu  
à partir du vingt neuf septembre prochain,  
l'année courante étant expressément réser-  
vée par le vendeur,

Les contributions seront à la charge de l'acquéreur à partir du premier janvier prochain.

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de douze cents francs comptés & délivrés ce jour au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et définitive quittance.

M<sup>re</sup> Milon a donné lecture aux parties des articles douze & treize de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante onze. Pour l'exécution:

Dont acte:

Fait & passé à Plougouvez, en la demeure de M<sup>e</sup>. Benfait,

L'an mil huit cent quatre vingt dix,  
Le vingt deux août,

Et lecture faite les comparants ont signé avec le notaire & testemoins,

La minute dûment signée porte la mention suivante: Enregistré à Belle Isle le vingt six août 1890, folio 2, case 8. Reçu quatre vingt trois francs quatre vingt huit centimes, décimes compris.

Signé: Ruffie

M<sup>re</sup> Milon



présenter les  
titres donnés  
étude des  
régime

Vol. 474 N° 11 et inscrit d'office  
N° 1 - Recu, suivant détail ci-joint.  
quatre francs vingt-cinq centimes.

Le Conservateur

Ruffie

1	3
2	0
4	3
4	2

Reçu

Inscrip.  
Transcrip.  
Dépot.  
Inscrip.  
Transcrip.

42